

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES AIRES DE JEUX

N° 2021/13

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

VU le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.633-6 relatifs aux contraventions,

VU le Code de la route,

VU le Code rural et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1 et R.3511-2,

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Isère du 28 novembre 1985 arrêté n°85-5950,

VU l'arrêté municipal n°2021/10 du 6 mai 2021 concernant la divagation des chiens,

VU l'arrêté municipal n°2021/11 du 10 mai 2021 relatif aux déjections canines sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n°2021/12 du 12 mai 2021 portant sur la réglementation des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les aires de jeux des enfants ouverts au public, afin d'assurer l'ordre public ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le règlement suivant s'applique dans l'ensemble des aires de jeux des enfants.


Les aires de jeux clôturées et non clôturées sont délimitées par l'affichage du présent règlement aux différents accès.

ARTICLE 2 :

Toutes les aires de jeux sont ouvertes au public et placées sous leur protection. Le service technique de la commune est chargé de la gestion des lieux. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux, responsable des lieux.

La Gendarmerie Nationale et l'A.S.V.P. sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le 
ID : 038-213800055-20210514-AR_2021_13-AR

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Toutes les aires de jeux sont gratuites et ouvertes au public en libre accès.

Lors de conditions météorologiques défavorables, les sites peuvent être interdits totalement ou partiellement aux usagers, afin d'assurer leur sécurité.

L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale. Le motif et la durée de la fermeture seront indiqués et mis en place par des panneaux d'information aux entrées afin d'alerter le public des risques encourus.

ARTICLE 4 :

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public. Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

Pour éviter que les usagers se blessent avec des débris de verre au sol, seules des boissons dans un contenant en carton sont acceptées.

Les pique-niques individuels ou collectifs sont autorisés dans les espaces aménagés avec tables, bancs, et tolérés sur les pelouses à conditions de respecter les règles de l'article n°6.

Tous les feux et les barbecues sont interdits.

Camper, bivouaquer, installer du mobilier de jardin à l'intérieur des aires de jeux n'est pas autorisé.

Les jeux de boules sont ouverts à tous les usagers sur les emplacements prévus à cet effet.

L'introduction et l'usage d'armes, de quelque nature que ce soit, et les jets de pierres sont interdits.

Les aires de jeux sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur des panneaux d'information. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs. Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et dans les espaces prévus à proximité pour la surveillance des enfants.

Il est interdit de salir, dégrader les aires de jeux et tout mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort, son agrément.

Il est interdit de se livrer sans autorisation municipale à des activités lucratives, de réaliser des sondages d'opinion, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires.

ARTICLE 5 :

Sont interdits d'accès :

- Tout engin à moteur.
- Tous les chiens même tenus en laisse et autres animaux de compagnie par mesure d'hygiène et de sécurité ; sauf aux parcs suivants où les chiens sont tolérés en laisse uniquement : « Les Tilleuls », « Maison pour tous » et de « La Chalpe ».

ARTICLE 6 :

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune.

Le public dispose de toilettes publiques. Le fait d'uriner ou de déféquer en dehors de ces espaces est verbalisable.

Tous déchets, détritrus, immondices doivent être jetés dans les corbeilles ou containers prévus à cet effet.

ARTICLE 7 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements de détente mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire, l'A.S.V.P., Le chef de brigade de la gendarmerie concernée et toute personne habilitée à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Allemond, le 14 mai 2021

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.